T-2233-90

T-2233-90

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("CRTC") and Brien Rodger (Applicants)

Daniel A. Soberman, Carol Joan Block, Joseph A. Sanders, sitting as a Human Rights Tribunal, Human Rights Commission (Respondents)

INDEXED AS: CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOM-MUNICATIONS COMMISSION V. CANADA (HUMAN RIGHTS TRI-BUNAL) (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Ottawa, August 30 and September 17, 1990.

Human rights — Application to quash order excluding CRTC's designated representative from Human Rights Tribunal hearing of complaint of discrimination until after testifies - Subpoenaed as witness - Application allowed as contrary to Canadian Human Rights Act, s. 50(1) assuring right of parties to present evidence and make representations Corporate or statutory body can be represented and instruct counsel only by natural person — Choice of representative should not be fettered by possibility may be witness -Application to quash exclusion order relating to employee whose conduct giving rise to complaint dismissed - Tribunal's function not to punish, but remedial - As order directed only to CRTC as only named respondent, natural justice principles, duty of fairness not violated.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security - Application to quash order excluding CRTC employee whose conduct giving rise to complaint of discrimination from Human Rights Tribunal hearing until after testifies - As CRTC only named respondent, Tribunal's order directed to it alone - Personal trauma due to Tribunal's proceedings not deprivation of security of person contrary to Charter, s. 7.

Bill of Rights — Exclusion of CRTC employee whose i conduct giving rise to complaint of discrimination from Human Rights Tribunal hearing until after testifies not deprivation of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice contrary to Canadian Bill of Rights, s. 2(e) — Not named respondent nor yet granted interested party

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes («CRTC») et Brien Rodger a (requérants)

c.

Daniel A. Soberman, Carol Joan Block, Joseph A. Sanders, siégeant comme membres du tribunal des Richard Deegan, the complainant, and Canadian b droits de la personne, Richard Deegan, le plaignant, et la Commission canadienne des droits de la personne (intimés)

> RÉPERTORIÉ: CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉ-COMMUNICATIONS CANADIENNES C. CANADA (TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE) (1re INST.)

> Section de première instance, juge MacKay— Ottawa, 30 août et 17 septembre 1990.

Droits de la personne - Demande d'annulation de l'ordonnance ayant pour effet d'exclure le représentant désigné du CRTC de l'audience du tribunal des droits de la personne concernant une plainte de discrimination jusqu'à ce que ledit représentant témoigne — Le représentant a été assigné comme témoin - La demande est accueillie, étant donné que l'ordonnance est contraire à l'art. 50(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, qui garantit aux parties le droit de présenter des éléments de preuve et de formuler des observations — Une entreprise ou un organisme créé en vertu d'une loi peut être représenté et donner des directives à un avocat uniquement par l'entremise d'une personne naturelle — Le droit de choisir un représentant ne devrait pas être entravé par la possibilité que ledit représentant témoigne - La demande visant à annuler l'ordonnance d'exclusion concernant l'employé dont la conduite a donné lieu à la plainte est rejetée - Le rôle du tribunal n'est pas de punir, mais de réparer - Étant donné que l'ordonnance visait uniquement le CRTC, qui était le seul intimé désigné, les principes de la justice naturelle et l'obligation d'équité n'ont pas été violés.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Demande d'annulation de l'ordonnance ayant pour effet d'exclure de l'audience du tribunal des droits de la personne un employé du CRTC dont la conduite a donné lieu à une plainte de discrimination jusqu'à ce que cet employé ait témoigné - Étant donné que le CRTC est le seul intimé désigné, l'ordonnance du tribunal vise uniquement cet organisme - Le traumatisme personnel découlant de l'enquête du tribunal ne constitue pas une privation de la sécurité de la personne qui est garantie par l'art. 7 de la Charte.

Déclaration des droits — L'exclusion de l'audience du tribunal des droits de la personne d'un employé du CRTC dont la conduite a donné lieu à une plainte de discrimination jusqu'à ce que cette personne ait témoigné ne constitue pas une entrave au droit à une audience impartiale conformément aux principes de la justice fondamentale, laquelle violation serait contraire à l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits — L'employé en question n'est pas un intimé désigné et n'a pas encore obtenu le statut de partie intéressée — Il n'est pas plus status — No greater standing to respond to accusations or alleged facts than any other witness.

Practice — Evidence — Human Rights Tribunal hearing — CRTC employee, whose conduct provoking discrimination complaint and CRTC officer instructing counsel excluded until having testified — Order quashed as to latter, affirmed as to employee — Whether Tribunal's discretion to exclude witnesses extending to persons in question — Purpose of witness exclusion — Credibility — Reference to Evidence textbooks, rules of civil procedure and statute law in various jurisdictions — Tribunal would carefully consider weight given testimony of non-excluded witness — In selecting person to instruct counsel, agency must realize testimony may be discounted.

This was an application to quash an order excluding Joseph Horan, Director General, Personnel of the CRTC and Brien Rodger, the employee of the CRTC, whose conduct had given rise to the complaint of discrimination, from the Human Rights Tribunal's hearing until after they had testified. As his responsibilities included the matters in issue, and he had instructed counsel prior to the inquiry, Horan was considered by the CRTC as the most appropriate and knowledgeable person to continue instructing counsel and representing it at the inquiry. Although identified by name in the complaint, Rodger was not a party to the inquiry before the Tribunal, and has not yet been granted status as an interested party. Only the CRTC was named as a respondent. Both Horan and Rodger were subpoenaed by the Tribunal as potential witnesses. The CRTC argued that excluding Horan contravened Canadian Human Rights Act, subsection 50(1) and the rules of natural justice. Subsection 50(1) identifies the parties to an inquiry who are to be given notice of the inquiry and a full and ample opportunity to appear, present evidence and make representations. These submissions were premised on CRTC's right to select who shall represent it to advise and instruct counsel at the hearing, which was portrayed as concomitant with its right to counsel, an essential element of a fair hearing. With respect to Rodger, it was argued that his character and reputation were in issue and his career advancement in the public service would be affected by the findings of the Tribunal. It was submitted that the rules of natural justice require that he be permitted to hear the accusations against him and to respond. It was further submitted that the Tribunal proceedings and findings could infringe Rodger's rights under Charter, section 7 which it was said included the right not to be subjected to emotional hurt based on a loss of self-respect or dignity or stigmatization. The respondents submitted that others in the agency's administration could represent it and instruct counsel. The issue was whether the Tribunal's discretion to exclude witnesses extends to persons in the situations of Horan and Rodger.

Held, the application should be allowed in part, quashing the order as to Horan, but allowing it to stand as to Rodger.

habilité que d'autres témoins à répondre aux accusations ou aux reproches.

Pratique — Preuve — Audience du tribunal des droits de la personne — L'employé du CRTC dont la conduite a donné lieu à une plainte de discrimination et l'agent du CRTC qui a donné des directives à l'avocat ont été exclus jusqu'à ce qu'ils aient témoigné — L'ordonnance est annulée quant à l'agent econfirmée quant à l'employé — Il s'agit de savoir si le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exclure des témoins s'étend aux personnes en question — But de l'exclusion des témoins — Crédibilité — Renvoi aux ouvrages sur la preuve, aux règles de procédure civile et au droit d'origine législative de divers territoires — Le tribunal examinerait avec soin le poids à accorder au témoignage d'un témoin non exclu — Lorsqu'il choisit une personne pour donner des directives à l'avocat, l'organisme doit comprendre que la Cour peut ne pas tenir compte du témoignage de cette personne.

Il s'agissait d'une demande d'annulation d'une ordonnance ayant pour effet d'exclure Joseph Horan, directeur général du personnel du CRTC, et Brien Rodger, l'employé du CRTC dont la conduite avait donné lieu à la plainte de discrimination, de l'audience du tribunal des droits de la personne jusqu'à ce qu'ils aient témoigné. Le CRTC a jugé que Horan était la personne la plus compétente et la mieux informée pour continuer à donner des directives à l'avocat et à le représenter pendant l'enquête, étant donné que les responsabilités de Horan portaient sur les questions en litige et qu'il avait donné des directives à l'avocat avant l'enquête. Bien que son nom apparaisse dans le texte de la plainte, Rodger n'était pas partie à l'enquête tenue devant le tribunal et il n'a pas encore obtenu le statut de partie intéressée. Seul le CRTC a été désigné comme intimé. Le tribunal a assigné Horan et Rodger à titre de témoins possibles. Le CRTC a soutenu que l'exclusion de Horan allait à l'encontre du paragraphe 50(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne et des règles de la justice naturelle. Le paragraphe 50(1) identifie les parties à une enquête qui doivent recevoir un avis de celle-ci et avoir la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter des éléments de preuve et leurs observations. Ces arguments étaient fondés sur le droit du CRTC de choisir le représentant qui donnera des directives et des conseils à l'avocat au cours de l'audience, lequel droit existerait de façon concomittante avec celui d'être représenté par un avocat, élément essentiel du droit à une audience impartiale. Dans le cas de Rodger, on a soutenu que son caractère et sa réputation étaient en jeu et que son perfectionnement au sein de la fonction publique serait touché par les conclusions du tribunal. On a allégué que, selon les règles de la justice naturelle, il devait avoir le droit d'entendre les accusations portées contre lui et d'y répondre. On a ajouté que l'enquête et les conclusions du tribunal pourraient violer les droits de Rodger qui sont reconnus par l'article 7 de la Charte. lesquels droits comprendraient celui de ne pas être soumis à un choc émotif à la suite de la perte de dignité ou de l'estime de soi ou d'une stigmatisation. Les intimés ont soutenu que d'autres membres de l'administration de l'organisme pouvaient le représenter et donner des directives à l'avocat. La question en litige consistait à savoir si le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exclure des témoins s'étend aux personnes se trouvant dans la situation de Horan et Rodger.

Jugement: la demande devrait être accueillie en partie, c'est-à-dire que l'ordonnance devrait être annulée quant à Horan, mais confirmée quant à Rodger.

The exclusion of Horan contravened subsection 50(1) of the Act. A party which is a corporate or statutory body can be represented at a hearing and instruct counsel only through a natural person. Under subsection 50(1), a statutory body is entitled to representation and to instruct counsel at the hearing by the person it chooses to designate. Its opportunity to participate in the hearing may not be limited by excluding that designated representative even if he or she is a potential witness. The fact that a person is a potential witness because the complaint falls within his normal responsibilities should not fetter the corporation or agency's selection of a representative for the hearings of a tribunal. This conclusion was supported by the practical aspects of the case. As the responsibility for dealing with the report on the investigation and conciliation process fell to Horan, much of the evidence was known to him. Isolating him from hearing others testify would not provide the same assurance as in the case of other witnesses that his testimony would be free from influence from the evidence before the Tribunal. Where the person designated to instruct counsel is also a potential witness and is exempted from a general exclusion of witnesses, the Tribunal will carefully consider the weight to be given to his testimony. The risk that the testimony of such a witness will be discounted may be of concern to the agency in selecting a representative to instruct d counsel.

Rodger will not be directly affected by any order of the Tribunal because he is not a party. His career advancement depends on other processes of assessment and evaluation. Because no order will be made directed to Rodger and no punishment will be imposed upon him or any remedial action taken against him by order of the Tribunal, there is no violation fof the principles of natural justice nor of the duty of fairness. As a prospective witness, he has no greater standing to respond to "accusations" or alleged facts than has any other witness. His inability to hear evidence of any allegations against him before he is called to testify does not deprive him of his right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice contrary to paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights. Nor is Charter, section 7 engaged by the facts. Any trauma Rodger may experience due to the proceedings is a risk of life and not a deprivation of security of his person.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Alberta Rules of Court, Alta. Reg. 390/68, R. 247. Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, Part I [R.S.C., 1985, Appendix III], s. 2(e).

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 24(1).

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 49 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66),

L'exclusion de Horan allait à l'encontre du paragraphe 50(1) de la Loi. Une partie qui est une entreprise ou un organisme créé en vertu d'une loi ne peut être représentée à une audience et donner des directives à son avocat que par l'entremise d'une personne naturelle. Selon le paragraphe 50(1), un organisme créé en vertu d'une loi a le droit d'être représenté et de donner des directives à son avocat au cours de l'audience par l'entremise de la personne qu'il a désignée. La possibilité qu'il a de participer à l'audience ne peut être restreinte par l'exclusion de ce représentant désigné, même si cette personne est un témoin possible. Le fait qu'une personne soit un témoin possible parce que la plainte concerne ses responsabilités normales ne devrait pas entraver le droit d'un organisme ou d'une entreprise de se choisir un représentant aux fins des audiences d'un tribunal. Cette conclusion était appuyée par les aspects pratiques de la cause. Étant donné que la tâche de répondre au rapport d'enquête et de conciliation incombait à Horan, celui-ci était au courant d'une grande partie de la preuve. Le fait de l'empêcher d'entendre le témoignage des autres ne garantirait pas de la même façon qu'il le ferait pour les autres témoins que son témoignage ne serait pas influencé par la preuve présentée devant le tribunal. Lorsque la personne désignée pour donner des directives à l'avocat est également un témoin possible et qu'elle est exemptée de l'application d'une ordonnance générale d'exclusion des témoins, le tribunal examinera avec soin le poids à accorder à son témoignage. La possibilité que le tribunal ne tienne pas compte du témoignage de cette personne pourra être un élément dont l'organisme se préoccupera au moment de choisir le représentant qui donnera des directives à e l'avocat en son nom.

Rodger ne sera pas directement touché par une ordonnance du tribunal, puisqu'il n'est pas partie à l'enquête. Son perfectionnement dépend d'autres démarches d'évaluation. Étant donné qu'aucune ordonnance ne sera rendue directement contre Rodger, qu'aucune sanction ne lui sera imposée et qu'aucune mesure réparatrice ne sera prise contre lui à la suite d'une ordonnance du Tribunal, il n'y a pas violation des principes de justice naturelle et de l'obligation d'équité. Comme témoin possible, il n'est pas plus habilité que d'autres témoins à répondre aux «accusations» ou aux reproches. Même s'il ne peut entendre la preuve concernant les allégations formulées contre lui avant d'être appelé à témoigner, il ne sera pas privé pour autant de son droit à une audience impartiale conformément aux principes de la justice fondamentale, ce qui serait contraire à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits. L'article 7 de la Charte ne s'applique pas non plus aux faits. Le traumatisme que Rodger peut subir à la suite de l'enquête est un des risques de la vie et ne constitue pas une atteinte à la sécurité de sa personne.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Alberta Rules of Court, Alta. Reg. 390/68, R. 247. Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44] art. 7, 24(1). Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44,

Partie I [L.R.C. (1985), appendice III], art. 2e). Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C.

(1985), chap. H-6, art. 49 (mod. par L.R.C. (1985)

c

d

50, 52, 53, 54.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.

Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 52.06.

The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Fishing Vessel Owners' Assn. of B.C. v. A.G. Can. (1985), 1 C.P.C. (2d) 312; 57 N.R. 376 (F.C.A.); American Airlines, Inc. v. Canada (Competition Tribunal), [1989] 2 F.C. 88; (1988), 54 D.L.R. (4th) 741; 33 Admin. L.R. 229; 23 C.P.R. (3d) 178; 89 N.R. 241 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Kodellas v. Sask. Human Rights Comm., [1989] 5 W.W.R. 1; (1989), 77 Sask. R. 94 (C.A.).

CONSIDERED:

R. v. Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 63 O.R. (2d) 281; 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; Homelite, a division of Textron Can. Ltd. v. Cdn. Import Tribunal (1987), 26 Admin. L.R. 126; 15 F.T.R. 10 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Rahey, [1987] 1 S.C.R. 588; (1987), 78 N.S.R. (2d) 183; 39 D.L.R. (4th) 481; 193 A.P.R. 183; 33 f. C.C.C. (3d) 289; 57 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 81; Re Alberta Liquor Control Board and A.U.P.E., Loc. 50 (1989), 6 L.A.C. (4th) 252 (Alta.); Re Inland Natural Gas Co. Ltd. and Int'l Brotherhood of Electrical Workers, Local 213 (1985), 22 L.A.C. (3d) 104 (B.C.); Chamberlain v. Aetna Life & Cas. Ins. Co., Tenn., 593 S.W. 2d 661 (S.C., 1980); Lenoir Car Co. v. Smith, 100 Tenn. 127; 42 S.W. 879 (Tenn. S.C., 1897); Robichaud v. Canada (Treasury Board), [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 87 C.L.L.C. 17,025; 75 N.R. 303.

AUTHORS CITED

Schiff, Stanley Evidence in the Litigation Process, Vol. 1, 3rd ed. Toronto: Carswell Co. Ltd., 1988.

Sopinka, John & Lederman, Sidney N. The Law of Evidence in Civil Cases, Toronto: Butterworths, 1974.
Wignore, John Henry Fuldance in Trials at Common

Wigmore, John Henry Evidence in Trials at Common Law, Vol. 6, rev. by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1976.

COUNSEL:

Russell G. Juriansz and Avrum Cohen for applicants.

(1^{er} supp.), chap. 31, art. 66), 50, 52, 53, 54.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18.

Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, R. 52.06.

The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, chap. S-24.1.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Fishing Vessel Owners' Assn. of B.C. c. P.G. Can. (1985), 1 C.P.C. (2d) 312; 57 N.R. 376 (C.A.F.); American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence), [1989] 2 C.F. 88; (1988), 54 D.L.R. (4th) 741; 33 Admin. L.R. 229; 23 C.P.R. (3d) 178; 89 N.R. 241 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Kodellas v. Sask. Human Rights Comm., [1989] 5 W.W.R. 1; (1989), 77 Sask. R. 94 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 63 O.R. (2d) 281; 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; Homelite, a division of Textron Can. Ltd. c. Tribunal canadien des importations (1987), 26 Admin. L.R. 126; 15 F.T.R. 10 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588; (1987), 78 N.S.R. (2d) 183; 39 D.L.R. (4th) 481; 193 A.P.R. 183; 33 C.C.C. (3d) 289; 57 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 81; Re Alberta Liquor Control Board and A.U.P.E., Loc. 50 (1989), 6 L.A.C. (4th) 252 (Alb.); Re Inland Natural Gas Co. Ltd. and Int'l Brotherhood of Electrical Workers, Local 213 (1985), 22 L.A.C. (3d) 104 (C.-B.); Chamberlain v. Aetna Life & Cas. Ins. Co., Tenn., 593 S.W. 2d 661 (C.S., 1980); Lenoir Car Co. v. Smith, 100 Tenn. 127; 42 S.W. 879 (Tenn. C.S., 1897); Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor), [1987] 2 R.C.S. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 87 C.L.L.C. 17,025; 75 N.R. 303.

DOCTRINE

h

Schiff, Stanley Evidence in the Litigation Process, Vol. 1, 3rd éd. Toronto: Carswell Co. Ltd., 1988.

Sopinka, John & Lederman, Sidney N. The Law of Evidence in Civil Cases, Toronto: Butterworths, 1974.

Wigmore, John Henry Evidence in Trials at Common Law, Vol. 6, rev. by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1976.

AVOCATS:

Russell G. Juriansz et Avrum Cohen pour les requérants.

Stephen B. Acker and Mundy McLaughlin for respondent Canadian Human Rights Commission.

Michael W. Swinwood for complainant Richard Deegan.

No one appearing for Human Rights Tribunal.

SOLICITORS:

Blake, Cassels & Graydon, Toronto for applicants.

Johnston & Buchan, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

Lang, Michener, Lawrence & Shaw, Ottawa, for complainant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MACKAY J.: This is an application pursuant to section 18 of the Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, for orders in the nature of certiorari, prohibition and mandamus in relation to a decision of the respondent Human Rights Tribunal which excluded certain persons subpænaed as witnesses from being present in the hearing room during an inquiry by the Tribunal into an allegation of discrimination. The persons excluded from the hearing, whose attendance the orders sought would permit, were Joseph Horan, the Director General, Personnel, of the applicant Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("CRTC") who had been designated by the agency to instruct counsel on its behalf, and Brien Rodger, an employee of the CRTC, whose conduct had given rise to a complaint. The complaint, alleging discrimination on the basis of a Rights Commission under the Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, by the respondent Richard Deegan.

At the hearing of this matter the applicants CRTC and Rodger were both represented by counsel, the respondents Deegan and the Canadian Human Rights Commission were separately represented by counsel and the respondents named as a Human Rights Tribunal were not represented.

Stephen B. Acker et Mundy McLaughlin pour l'intimée, la Commission canadienne des droits de la personne.

Michael W. Swinwood pour le plaignant Richard Deegan.

Personne n'a comparu pour le tribunal des droits de la personne.

PROCUREURS:

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, pour les requérants.

Johnston & Buchan, Ottawa, pour l'intimée, la Commission canadienne des droits de la

Lang, Michener, Lawrence & Shaw, Ottawa, pour le plaignant.

Ce qui suit est la version française des motifs d de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une demande fondée sur l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, en vue d'obtenir des ordonnances de certiorari, de prohibition et de mandamus à l'égard de la décision par laquelle le tribunal des droits de la personne a exclu de la salle d'audience certaines personnes assignées comme témoins au cours d'une enquête qu'il menait au sujet d'une allégation de discrimination. Les personnes qui ont été exclues de la salle d'audience et dont la présence serait autorisée, si les ordonnances demandées étaient rendues, étaient Joseph Horan, le directeur général du personnel du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes («CRTC») que celui-ci avait désigné comme son mandataire pour donner des directives à l'avocat en son nom, et Brien Rodger, employé du CRTC dont la conduite avait donné disability, was made to the Canadian Human h lieu à une plainte. La plainte de discrimination fondée sur l'invalidité a été présentée à la Commission canadienne des droits de la personne conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), chap. H-6, par l'intimé i Richard Deegan.

> Au cours de l'audience relative à cette question, le CRTC et Rodger étaient tous deux représentés par des avocats, chacun des intimés, Deegan et la Commission canadienne des droits de la personne, était représenté par son propre avocat et les intimés désignés membres du tribunal des droits de la personne n'étaient pas représentés.

The application seeks an order in the nature of certiorari and prohibition quashing the decision of the Tribunal made June 18, 1990, excluding the CRTC's representative and Rodger from the hearing room, and prohibiting the Tribunal from continuing with the inquiry until those persons are permitted to be present. The application also seeks an order in the nature of mandamus directing the Tribunal to permit the CRTC's representative and Also sought are orders directing the Tribunal to conduct the inquiry in accordance with the rules of natural justice and the requirements of fundamental justice as guaranteed by paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, Part I, c as amended (R.S.C., 1985, Appendix III) and finally, in relation to Rodger, an order pursuant to subsection 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, d 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] directing that the Tribunal conduct the inquiry in accordance with his right to fundamental justice as guaranteed by section 7 of the Charter.

Grounds for the motion are that the Tribunal erred in law, breached the rules of natural justice, f infringed the applicants' rights to fundamental justice as guaranteed by paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights, and infringed the right of Brien Rodger to fundamental justice as guaranteed by section 7 of the Charter, and exceeded its g jurisdiction by ordering the exclusion of CRTC's representative and Brien Rodger from the hearing.

Background

The Tribunal was appointed to inquire into a complaint by Deegan, an employee of CRTC, alleging that he was discriminated against on the basis of a disability. The complaint relates specifically to the conduct of his supervisor, Brien Rodger, whose name appears in the body of the complaint, although the complaint names only the agency, CRTC, as respondent.

Horan is the Senior Manager responsible for Personnel Management and Policy within the

Les requérants désirent, par la présente demande, obtenir une ordonnance de certiorari et de prohibition en vue d'annuler la décision par laquelle le tribunal a exclu, le 18 juin 1990, le a représentant du CRTC et Rodger de la salle d'audience et d'interdire au tribunal de poursuivre l'enquête tant que la présence de ces personnes ne sera pas autorisée. Les requérants demandent également une ordonnance de mandamus enjoignant Brien Rodger to be present during the inquiry. b au tribunal de permettre au représentant du CRTC et à Brien Rodger d'être présents pendant l'enquête. En outre, ils demandent des ordonnances enjoignant au tribunal de mener l'enquête conformément aux règles de justice naturelle et aux principes de justice fondamentale qui sont garantis par l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44, Partie I, et ses modifications (L.R.C. (1985), appendice III) et, enfin, en ce qui a trait à Rodger, une ordonnance fondée sur le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B. Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44]] en vue d'enjoindre au tribunal de mener l'enquête conformément au droit à la justice fondamentale de Rodger qui est garanti par l'article 7 de la Charte.

> Au soutien de la requête, on allègue que le tribunal a commis une erreur de droit, violé les règles de justice naturelle, le droit des requérants à la justice fondamentale, qui est garanti par l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits, et le droit de Brien Rodger à la justice fondamentale. qui est garanti par l'article 7 de la Charte, et qu'il a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant l'exclusion du représentant du CRTC et de Brien Rodger de la salle d'audience.

h Le contexte

Le tribunal a été nommé pour examiner une plainte de discrimination fondée sur l'invalidité qui avait été déposée par Deegan, employé du CRTC. La plainte porte explicitement sur la conduite du superviseur de Deegan, Brien Rodger, dont le nom apparaît dans le texte de la plainte, bien que seul l'organisme, le CRTC, y soit nommé comme intimé.

Horan est le gestionnaire principal chargé de l'administration du personnel et de la politique CRTC. His responsibilities include the matters in issue before the Tribunal and he had instructed counsel for the CRTC prior to the inquiry. He was considered by the CRTC as the most appropriate and knowledgeable person to continue instructing counsel and representing the CRTC at the inquiry.

The complainant Deegan is said not to agree that the allegations of discrimination are based entirely on the actions of the applicant Rodger. Apparently some concern on the part of Deegan, and perhaps also the respondent Commission, arises about conduct of Horan from the course of investigation conducted by the Commission into the allegation of discrimination.

The statutory process for investigation of a complaint and for efforts to settle it were followed in relation to Deegan's complaint but were not successful in resolving the matter. Ultimately the Tribunal was constituted pursuant to section 49 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66] of the Canadian Human Rights Act to consider the complaint. When counsel for the CRTC declined to indicate whether or not he would call Messrs. Horan and Rodger as witnesses at the inquiry, each of them was subpænaed by the Tribunal at the request of the respondent Commission. Then counsel for the Commission declined in advance of the hearing to undertake that either would be called as a witness. At the outset of the inquiry on June 18, 1990, counsel for the respondent Commission asked for an order excluding witnesses, a request supported by counsel for the complainant. Counsel for the CRTC agreed with the request but proposed that Messrs. Horan and Rodger and the complainant Deegan be exempted from the order. Exemption of Messrs. Horan and Rodger was then opposed by counsel for the Commission and counsel for Deegan.

After hearing argument on the matter the Tribunal decided that witnesses, including Messrs. Horan and Rodger, are to be excluded from the hearing until after they have given testimony, if they should be called to do so. Much of the argument before the Tribunal related to the application of the proposed order to Horan who, as senior personnel officer of the CRTC, had advised management in the matter and had instructed

afférente au sein du CRTC. Ses responsabilités comprennent les litiges portés devant le tribunal et il avait donné des directives à l'avocat du CRTC avant l'enquête. Le CRTC le considérait également comme la personne la plus informée et la plus compétente pour continuer à donner des directives à l'avocat et à le représenter pendant l'enquête.

On soutient que le plaignant Deegan refuse de reconnaître que les allégations de discrimination sont fondées entièrement sur les actions du requérant Rodger. Apparemment, Deegan et peut-être aussi la Commission intimée sont préoccupés par la façon dont Horan s'est conduit au cours de l'enquête qu'a menée ladite Commission au sujet de l'allégation de discrimination.

La démarche prévue par la loi pour l'examen et le règlement d'une plainte a été suivie dans le cas de la plainte de Deegan, mais elle n'a pas permis de trancher le litige. Finalement, le tribunal a été créé conformément à l'article 49 [mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), chap. 31, art. 66] de la Loi canadienne sur les droits de la personne pour examiner la plainte. Lorsque l'avocat du CRTC a refusé d'indiquer s'il appellerait ou non MM. Horan et Rodger comme témoins à l'enquête, le tribunal a assigné chacun d'eux à la demande de la Commission intimée. L'avocat de la Commission a ensuite refusé de dire, avant l'enquête, s'il appellerait l'un d'eux comme témoin. Au début de l'enquête, le 18 juin 1990, l'avocat de la Commission intimée a demandé une ordonnance d'exclusion des témoins et l'avocat du plaignant a appuyé cette demande. L'avocat du CRTC était d'accord avec la demande, mais il a proposé que MM. Horan et Rodger ainsi que le plaignant Deegan soient exemptés de l'application de l'ordonnance. L'avocat de la Commission et celui de Deegan se sont alors opposés à l'exclusion de MM. Horan et Rodger.

Après avoir entendu les arguments sur cette question, le tribunal a décidé que les témoins, y compris MM. Horan et Rodger, devaient être exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils aient témoigné, s'ils étaient appelés à le faire. Une bonne partie des arguments présentés devant le tribunal portaient sur l'application de l'ordonnance proposée à Horan qui, comme dirigeant supérieur du CRTC, avait conseillé la direction au sujet du

counsel in preparation for the hearing. Argument was also made for the attendance of Rodger on the ground that fundamental justice requires a person to hear what is said against him and be given an and the decision was stated by the Chairman of the Tribunal in the following terms:

So we have a collision here between the right to be present and hear what's going on and the ability to have a Hearing that gets as close to the truth as possible by the general Rules of Evidence. (Transcript, Tribunal hearing, p. 15.)

Later, the Chairman said:

 \dots we are in agreement that the ability to get at the truth, the cfacts, without the risks of the persons being here takes priority from our point of view, and so we would exclude both Mr. Horan and Mr. Rodger until they give testimony....we do feel it is important that they be excluded and we would exclude everyone except Mr. Deegan himself before they give evidence. (Transcript, Tribunal hearing, p. 17.)

The CRTC then moved for an adjournment to challenge that decision of the Tribunal in this Court, an adjournment granted by the Tribunal when counsel for the CRTC indicated he objected to further proceeding until this preliminary issue is resolved.

The Tribunal and the Exclusion of Witnesses

Under the Canadian Human Rights Act a tribunal, when constituted, has certain powers and responsibilities. These include, in relation to its inquiry into the complaint, the responsibility to provide notice to parties who shall then have opportunity to appear before the tribunal, present evidence and make representations to it; the power to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel oral or written evidence on oath in the same manner as a superior court of record, and to receive and accept evidence and information as the tribunal sees fit (subsections 50(1) and (2)). The tribunal shall conduct a public hearing but may exclude members of the public if that is in the public interest (section 52). At the conclusion of its inquiry the tribunal may dismiss the complaint, or if it finds the complaint is substantiated it may make an order for redress within the terms set by statute (sections 53 and 54).

litige et avait donné des directives à l'avocat au cours de la préparation relative à l'enquête. On a également soutenu que la présence de Rodger était nécessaire pour le motif qu'en raison des principes opportunity to defend himself. The essential issue a de justice fondamentale, toute personne doit avoir la possibilité d'entendre ce qui est dit contre elle et de se défendre. Le président du tribunal a résumé comme suit la question essentielle et la décision:

> [TRADUCTION] Nous avons donc ici un conflit entre le droit b d'une personne d'être présente à l'audience et d'entendre ce qui se passe et la possibilité de tenir une audience qui permet de faire ressortir la vérité conformément aux règles de la preuve générales. (Transcription, audience du tribunal, p. 15.)

Plus tard, le président a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] ... nous admettons que la possibilité de connaître la vérité et les faits sans tenir compte des risques pour les personnes ici présentes, l'emporte à notre avis et nous exclurions M. Horan et M. Rodger jusqu'à ce qu'ils témoignent ... nous estimons qu'il est important qu'ils soient exclus et nous exclurions toutes les personnes, sauf M. Deegan lui-même, avant qu'elles ne témoignent. (Transcription, audience du tribunal, p. 17.)

Le CRTC a alors demandé un ajournement pour contester la décision du tribunal devant notre Cour e et le tribunal a accordé la demande d'ajournement lorsque l'avocat du CRTC a indiqué qu'il s'opposait à la poursuite de l'enquête avant que cette question préliminaire ne soit tranchée.

Le tribunal et l'exclusion des témoins

Selon la Loi canadienne sur les droits de la personne, lorsqu'un tribunal est constitué, il a certains pouvoirs et responsabilités qui comprennent, en ce qui a trait à l'examen d'une plainte, la responsabilité d'aviser les parties, qui auront alors la possibilité de comparaître devant le tribunal, de présenter une preuve et de lui soumettre des observations; le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger leur présence et d'exiger la présentation d'une preuve verbale ou écrite sous serment de la même façon qu'un tribunal d'archives supérieur et le pouvoir de recevoir et d'accepter la preuve et les renseignements comme bon lui semble (paragraphes 50(1) et (2)). Le tribunal doit mener une enquête publique, mais il peut exclure des membres du public, si cette exclusion est dans l'intérêt public (article 52). À la fin de son enquête, le tribunal peut rejeter la plainte ou, s'il juge que la plainte est bien fondée, il peut ordonner une réparation à l'intérieur des conditions fixées par la loi (articles 53 et 54).

In the hearing on this application there was no argument about the general authority of the Tribunal to establish its own procedures so far as those are not specified by the Act. The general principle that tribunals are masters of their own procedures is now well settled, in accord with the principle stated by Mr. Justice Addy in Fishing Vessel Owners' Assn. of B.C. v. A.G. Can. (1985), 1 C.P.C. (2d) 312 (F.C.A.) at page 319 and reaffirmed in American Airlines, Inc. v. Canada b (Competition Tribunal), [1989] 2 F.C. 88 (C.A.), at page 95:

Every tribunal has the fundamental power to control its own procedure in order to ensure that justice is done. This, however, is subject to any limitations or provisions imposed on it by the law generally, by statute or by the rules of the Court. [Emphasis added by Iacobucci C.J.]

In the hearing of this application there was also no argument about the discretion of the Human Rights Tribunal to exclude witnesses generally from its hearing prior to them being called to testify. The only issue is whether that discretion extends to the exclusion of the persons whose attendance this application would seek to permit. The applicants here submit that under the provisions of the enabling statute or the general law the discretion of the Tribunal to exclude witnesses does not extend to the exclusion of Messrs. Horan and Rodger. Each of their situations and the arguments addressed concerning them will be considered in turn.

The discretion to exclude witnesses has long been recognized in the courts either under the common law, by statute or by rules of the courts themselves. The procedure is designed to ensure that the hearing body has the best opportunity for hearing the evidence of individual witnesses without influence upon their testimony which the hearing of others' testimony might introduce, either by suggestion as to the shaping of testimony to most effectively counter opposing witnesses, or of shaping testimony to correspond with that of earlier witnesses on the same side of a case. The practice

Pendant l'audience relative à la présente demande, personne n'a contesté le pouvoir général du tribunal d'établir sa propre procédure, dans la mesure où elle n'est pas déjà précisée par la Loi. Le principe général selon lequel les tribunaux sont maîtres de leur propre procédure est maintenant bien établi, selon la règle qu'a énoncée le juge Addy dans Fishing Vessel Owners' Assn. of B.C. c. P.G. Can. (1985), 1 C.P.C. (2d) 312 (C.A.F.), à la page 319 et qui a été affirmée à nouveau dans American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence), [1989] 2 C.F. 88 (C.A.), à la page 95:

Chaque tribunal est investi du pouvoir fondamental de contrôler sa propre procédure afin d'assurer que la justice est rendue. Ce pouvoir est toutefois assujetti à toute limitation ou disposition prévue soit par le droit en général, soit par une loi, soit par les règles de la Cour. [Souligné par le juge en chef lacobucci]

En outre, au cours de l'audience relative à la présente demande, aucune partie n'a contesté le pouvoir du tribunal des droits de la personne d'exclure des témoins de l'audience tenue devant lui avant que ceux-ci ne soient appelés à témoigner. La seule question à trancher est celle de savoir si ce pouvoir discrétionnaire s'applique à l'exclusion des personnes dont la présence est demandée en l'espèce. Les requérants dans la présente demande soutiennent que, selon les dispositions de la loi habilitante ou du droit général, le pouvoir qu'a le tribunal d'exclure des témoins ne s'étend pas à l'exclusion de MM. Horan et Rodger. Chacun de ces cas et les arguments invoqués à leur égard seront examinés à tour de rôle.

Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le pouvoir d'exclure des témoins, que ce pouvoir découle de la common law, d'un texte législatif ou des règles des tribunaux eux-mêmes. Cette procédure permet à l'organisme qui préside l'audience de s'assurer qu'il a toutes les chances possibles d'entendre le témoignage de chacun des témoins sans que ceux-ci ne soient influencés en entendant la version des autres, que ce soit en étant incités à témoigner de façon à contrer le plus efficacement possible la version des témoins de la partie adverse ou à présenter un témoignage qui correspondra à celui des témoins de la même partie qui ont déjà

is particularly relied upon where credibility is an issue.

In some jurisdictions rules of court or statute permit discretion in civil cases to exclude parties who are prospective witnesses (see, e.g. Alberta Rules of Court [Alta. Reg. 390/68] Rule 247). In other jurisdictions parties may not be excluded even if they are to be witnesses (see e.g. Rules of Civil Procedure, [O. Reg. 560/84], of Ontario, Rule 52.06). In the case of other jurisdictions and many administrative tribunals, the matter is simply left for discretion, subject to applicable general law. Where a witness, even one who is a party, is exempt from a ruling excluding witnesses generally or is in attendance by inadvertence despite such a ruling, and is only called to testify after hearing the testimony of others, the court or tribunal will carefully consider what weight to give to his or her evidence. Moreover, the hearing body may be interested to have such a witness called first among those to testify on behalf of a party.

In this case, it is apparent that the Tribunal concluded that all prospective witnesses, other than the complainant, should be excluded, among them Messrs. Horan and Rodger, even though the former was present to advise and instruct counsel on behalf of the CRTC. Its decision was based upon its concern to have the best opportunity to determine facts from the testimony of individual witnesses unaffected by that offered by others.

Exclusion of the representative of CRTC, Mr. Horan

On behalf of CRTC it is submitted that the discretion of the Tribunal to exclude witnesses generally does not extend to exclude Mr. Horan, even though he is a potential witness, since he was designated by the agency as its representative to

témoigné. Cette procédure est utilisée notamment lorsque la crédibilité est en litige¹.

Dans certains territoires, les règles de pratique accordent au tribunal le pouvoir discrétionnaire, dans les causes civiles, d'exclure les parties qui sont des témoins possibles (voir, par exemple, la Règle 247 des Alberta Rules of Court [Alta. Reg. 390/68]). Dans d'autres territoires, les parties ne peuvent être exclues, même si elles sont des personnes qui seront appelées à témoigner (voir, par exemple, la Règle 52.06 des Règles de procédure civile de l'Ontario [Règl. de l'Ont. 560/841). Dans le cas de plusieurs autres territoires et de nombreux tribunaux administratifs, il s'agit simplement d'une question laissée à la discrétion du tribunal, sous réserve des règles de droit générales qui s'appliquent. Lorsqu'un témoin, même dans le cas d'une personne qui est une partie, est exempté de l'application d'une ordonnance d'exclusion des d témoins ou que cette personne est présente par inadvertance malgré cette ordonnance et qu'elle est appelée à témoigner après avoir entendu la version d'autres personnes, le tribunal étudiera avec soin l'importance à accorder à son témoignage. En outre, l'organisme qui préside l'audience voudra peut-être faire témoigner cette personne en premier parmi celles qui sont appelées à témoigner au nom d'une partie.

Dans l'affaire qui nous occupe, il est évident que le tribunal a conclu que tous les témoins possibles, sauf le plaignant, devaient être exclus, y compris MM. Horan et Rodger, même si le premier était présent pour conseiller l'avocat qui représentait le CRTC et pour lui donner des directives. Le tribunal voulait ainsi avoir la meilleure chance possible de déterminer les faits à la lumière du témoignage de chacun des témoins sans que ceux-ci ne soient influencés par la version des autres.

Exclusion of the representative of CRTC, Mr. h Exclusion du représentant du CRTC, M. Horan

L'avocat du CRTC soutient que le pouvoir du tribunal d'exclure l'ensemble des témoins ne s'étend pas à M. Horan, même si celui-ci est un témoin possible, puisque l'organisme l'a désigné comme son représentant chargé de conseiller l'avo-

¹ See generally, Wigmore, Evidence in Trials at Common Law, Vol. 6 (Chadbourn ed. rev., 1976) c. 63; Sopinka & Lederman, The Law of Evidence in Civil Cases (1974), at p. 461; Schiff, Evidence in the Litigation Process (1988, 3rd ed.), at p. 55.

¹ Voir, généralement, Wigmore, Evidence in Trials at Common Law, Vol. 6 (Chadbourn ed. rev., 1976) chap. 63; Sopinka & Lederman, The Law of Evidence in Civil Cases (1974), à la p. 461; Schiff, Evidence in the Litigation Process (1988, 3° éd.) à la p. 55.

advise and instruct counsel in preparation for and at the hearing by the Tribunal. It is urged that excluding him would contravene subsection 50(1) of the *Canadian Human Rights Act*, and that aside from statutory limitations it would be contrary to the rules of natural justice.

These submissions are premised on CRTC's right to select who shall represent it to advise and instruct counsel at the hearing. That right is portrayed as concomitant with its right to counsel, an element essential to a fair hearing.

The respondents do not concede the identification of Horan with the CRTC as one and the same for purposes of the hearing. They submit that others in the agency's administration, including "house counsel", who was present at the hearing as co-counsel for CRTC, could represent the agency and instruct counsel. They do not agree that exclusion of Horan as a prospective witness constitutes exclusion of CRTC as a party. They submit that the discretion of the Tribunal does extend to the exclusion of Horan despite his presence to instruct counsel. They rely on the decision of my colleague Mr. Justice Strayer in Homelite, a division of f Textron Can. Ltd. v. Cdn. Import Tribunal (1987), 26 Admin. L.R. 126 (F.C.T.D.) where he declined to intervene to upset a decision not to exclude witnesses made by another tribunal and submit that this Court should not here intervene in g relation to the discretion exercised by the Human Rights Tribunal.

The exclusion as a potential witness of the person designated by a corporation or an agency to represent it and instruct counsel at a hearing where the corporation or agency is a party may well be unusual. The applicants suggest that such a person is exempt from a general exclusion order as a matter of general practice, referring to what appears as general practice in labour arbitration

cat pendant la préparation à l'audience et lors de l'audience elle-même et de lui donner des directives. Le CRTC fait valoir que l'exclusion de ce témoin serait contraire au paragraphe 50(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, sans tenir compte des restrictions législatives, aux règles de justice naturelle.

Ces arguments sont fondés sur le droit du CRTC de choisir le représentant qui sera chargé de conseiller l'avocat et de lui donner des directives au cours de l'audience, lequel droit existerait de façon concomittante avec celui d'être représenté par un avocat, élément essentiel à l'audience impartiale.

Les intimés n'admettent pas que l'on identifie Horan avec le CRTC aux fins de l'audience. Ils soutiennent que d'autres personnes faisant partié de l'administration de l'organisme, dont «l'avocat interne» qui était présent à l'audience comme avocat représentant lui aussi le CRTC, pourraient représenter l'organisme et donner des directives à l'avocat. Ils n'admettent pas que le fait d'exclure M. Horan comme témoin possible équivaut à exclure le CRTC comme partie. Selon eux, le pouvoir du tribunal couvre l'exclusion de M. Horan, malgré la présence de celui-ci pour donner des directives à l'avocat. Ils se fondent sur la décision que mon collègue le juge Strayer a rendue dans Homelite, a division of Textron Can. Ltd. c. Tribunal canadien des importations (1987), 26 Admin. L.R. 126 (C.F. 1^{re} inst.), où celui-ci a refusé d'intervenir pour infirmer la décision par laquelle un autre tribunal avait refusé d'exclure des témoins, et ils allèguent que notre Cour ne devrait pas intervenir en l'espèce à l'égard du pouvoir discrétionnaire exercé par le tribunal h des droits de la personne.

L'exclusion, comme témoin possible, de la personne qu'une société ou un organisme a désignée pour le représenter et donner des directives à l'avocat au cours de l'audience dans une cause où la société ou l'organisme en question est partie au litige est peut-être bien inhabituelle. Les requérants sont d'avis que cette personne est normalement exemptée de l'application d'une ordonnance d'exclusion générale et cite à titre d'exemples ce qui semble être la pratique générale dans les litiges

proceedings, 2 to the Ontario Rules of Civil Procedure, Rule 52.06(2) which now precludes exclusion of such a person, and by reference to jurisprudence of Tennessee though I note that in these cases statutory provisions specifically precluded the exclusion of the person designated to instruct counsel.3 On the other hand, one would assume that in jurisdictions where the rules of court or statutes provide for discretion to exclude witnesses, including parties who are potential witnesses, it is implicit that one designated by a corporate or other body to instruct counsel may also be excluded as the party's representative if he or she also is a potential witness. From this I simply conclude that there is no generally recognized rule one can c readily turn to as a limitation on the discretion of a tribunal.

When one turns to the statute creating the tribunal in this case, a key provision is subsection 50(1) of the *Canadian Human Rights Act*, which provides:

50. (1) A Tribunal shall, after due notice to the Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made and, at the discretion of the Tribunal, any other interested party, inquire into the complaint in respect of which it was appointed and shall give all parties to whom notice has been given a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear before the Tribunal, present evidence and make representations to it.

This provision identifies the parties to an inquiry as the Canadian Human Rights Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made, in this case the CRTC, and "at the discretion of the Tribunal, any other interested party". Each of these parties is to be given due notice of the inquiry and "a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear before the Tribunal, present evidence and make representations to it." How is this opportunity to be provided in the circumstances of this case and with reference to Mr. Horan? The decision of Chief Justice Iacobucci in American Airlines, Inc.

d'arbitrage en droit du travail², la Règle 52.06(2) des Règles de Procédure Civile de l'Ontario, qui interdit maintenant l'exclusion de cette personne. et les décisions rendues dans le Tennessee, bien a que je constate que, dans ces arrêts-là, des dispositions législatives interdisaient explicitement l'exclusion de la personne désignée pour donner des directives à l'avocat3. D'autre part, on pourrait penser que, dans les territoires où les règles de pratique ou les lois accordent au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'exclure des témoins, y compris les parties qui sont des témoins possibles, ce pouvoir comprend implicitement celui d'exclure la personne que l'entreprise ou l'organisme désigne pour donner des directives à l'avocat, si cette personne est elle aussi un témoin possible. Je suis donc d'avis qu'il n'y a tout simplement aucune règle générale reconnue que l'on peut appliquer quant à la limite du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Une des dispositions-clés de la loi par laquelle le tribunal a été créé en l'espèce est le paragraphe 50(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui se lit comme suit:

50. (1) Le tribunal, après avis conforme à la Commission, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, examine l'objet de la plainte pour laquelle il a été constitué; il donne à ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Cette disposition identifie les parties à une enquête comme étant la Commission canadienne g des droits de la personne, le plaignant, la personne contre laquelle la plainte a été faite, en l'espèce, le CRTC, et «à son appréciation [du tribunal], ... tout intéressé». Un avis conforme de l'enquête doit être remis à chacune de ces parties et celles-ci doivent avoir «la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations». Comment cette possibilité est-elle offerte dans les circonstances du présent litige et en ce qui a trait à M. Horan? La

² See, e.g., Re Alberta Liquor Control Board and A.U.P.E., Loc. 50 (1989), 6 L.A.C. (4th) 252 (Alta.); Re Inland Natural Gas Co. Ltd. and Int'l Brotherhood of Electrical Workers, Local 213 (1985), 22 L.A.C. (3d) 104 (B.C.).

³ See, Chamberlain v. Aetna Life & Cas. Ins. Co., Tenn., 593 S.W. 2d 661 (S.C., 1980); and Lenoir Car Co. v. Smith, 100 Tenn. 127; 42 S.W. 879 (Tenn. S.C., 1897).

² Voir, par exemple, Re Alberta Liquor Control Board and A.U.P.E., Loc. 50 (1989), 6 L.A.C. (4th) 252 (Alb.); Re Inland Natural Gas Co. Ltd. and Int'l Brotherhood of Electrical Workers, Local 213 (1985), 22 L.A.C. (3d) 104 (C.-B.).

³ Voir Chamberlain v. Aetna Life & Cas. Ins. Co., Tenn., 593 S.W. 2d 661 (C.S., 1980); et Lenoir Car Co. v. Smith, 100 Tenn. 127; 42 S.W. 879 (Tenn. C.S., 1897).

v. Canada (Competition Tribunal), supra, at pages 96-97 is instructive. There, dealing with subsection 9(3) of the Competition Tribunal Act [S.C. 1986, c. 26] which allowed persons to intervene with leave of the Competition Tribunal "to make representations relevant to [the] proceedings in respect of any matter that affects that person", the Chief Justice said:

To ascertain the meaning of the words in the section one should look not only at the dictionary definition and the context but also at the nature of the matters being dealt with in the action as well as the overall objectives of the underlying legislation.

In The Shorter Oxford English Dictionary, "representation" is stated to mean, among other things, the following, which I find applicable to subsection 9(3):

A formal and serious statement of <u>facts</u>, <u>reasons</u> or <u>arguments</u>, made with a view to effecting some change, preventing some action, etc...[Emphasis added by C.J.]

The function of the Tribunal in this case is to conduct an inquiry into a complaint of discrimination through a hearing which is generally open and public, to find facts, to draw its conclusions and if it finds the complaint is substantiated to order action that will end the discriminatory practice and provide redress to the complainant. Its function is not to impose punishment, rather it is, in the context of a remedial statute, in the broadest sense to educate and to lead to change in conduct, if not in attitudes, and to provide a remedy where a complaint is substantiated.⁴

In this context the Act provides that parties as designated by statute, or recognized as interested parties by the Tribunal, are to have "full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear before the Tribunal, present evidence and make representations to it." The opportunity to present evidence and make representations implies, as I see it, the necessity to know the evidence and representations of others in order to respond with relevancy in the context of the hearing conducted by the Tribunal. That means the parties to a complaint should be free to attend and

décision qu'a rendue le juge en chef Iacobucci dans American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence) (précité), aux pages 96 et 97, est éclairante. Dans cet arrêt-là, interprétant le paragraphe 9(3) de la Loi sur le Tribunal de la concurrence [S.C. 1986, chap. 26], qui permettait aux personnes d'intervenir avec l'autorisation du Tribunal de la concurrence «afin de présenter des observations qui se rapportent [aux] procédures et qui concernent des questions touchant cette personne», le juge en chef a dit ce qui suit:

Pour connaître la signification des mots utilisés dans cette disposition, il y a lieu non seulement d'en vérifier la définition dans le dictionnaire et d'en examiner le contexte, mais également de tenir compte de la nature des questions soulevées dans l'action, ainsi que des objectifs globaux de la loi.

Entre autres définitions du terme «representation», The Shorter Oxford English Dictionary donne la suivante que j'estime applicable au paragraphe 9(3):

[TRADUCTION] Un exposé formel et sérieux de <u>faits</u>, de <u>motifs</u> ou d'<u>arguments</u> visant à apporter des changements, à <u>prévenir certaines actions</u>, etc. . . . [C'est le juge en chef qui souligne.]

Le rôle du tribunal en l'espèce est de mener une enquête sur une plainte de discrimination au moyen d'une audience qui est généralement publique, de déterminer les faits, de tirer ses conclusions et, s'il juge la plainte justifiée, d'ordonner l'adoption de mesures qui mettront fin à la pratique discriminatoire et permettront de réparer le tort causé au plaignant. Son rôle n'est pas d'imposer une sanction, mais plutôt, dans le contexte d'une loi correctrice, d'éduquer dans un sens très large, d'inciter la partie fautive à modifier sa conduite, sinon son attitude, et d'offrir une réparation lorsque la plainte est fondée 4.

Dans ce contexte, la Loi prévoit que les parties qui sont désignées par la loi ou que le tribunal reconnaît comme étant des parties intéressées doivent avoir «la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations». À mon avis, la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sous-entend la nécessité de connaître les éléments de preuve et les observations des autres pour y répondre de façon pertinente dans le contexte de l'enquête menée par le tribunal. Cela signifie que

⁴ See comments of Mr. Justice La Forest in Robichaud v. Canada (Treasury Board), [1987] 2 S.C.R. 84, at pp. 94-95.

⁴ Voir les commentaires du juge La Forest dans *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, aux p. 94 et 95.

hear the evidence presented and without their consent should not be excluded under a general order excluding witnesses whether they represent themselves or are represented by counsel whose effectiveness should not be limited by the exclusion as a potential witness of a party who alone can instruct counsel. I am satisfied that if the person against whom a complaint is made under the Act is an individual, that person could not be excluded from the hearing on grounds that he or she is a potential witness. Excluding that person would, in my view, be contrary to subsection 50(1) of the Act. It would also, in my view, conflict with the duty of fairness of the Tribunal in conducting its inquiry.

Yet it is argued that CRTC, not a natural person, may have the person it has selected to d represent it and to instruct counsel excluded where that representative is a potential witness. I am not persuaded that this is the case by argument that others might have been selected by CRTC to represent it, or might now be selected to replace Mr. Horan. This surely is a question for CRTC, not for the Tribunal or for this Court.

Where a party is a corporate or statutory body it can only be represented at the hearing and can only instruct counsel by a natural person who for all intents and purposes at the inquiry is deemed to represent the corporate or statutory body. If that body is not free to select its representative as it sees fit, then the person who stands in at the hearing and whose presence is primarily to instruct counsel may not have the full confidence of those responsible for the corporate or statutory body. That surely is the basis on which a body selects its representative and is the key to accepting the representative named as the person with the responsibility assigned by the corporation, or in this case CRTC, to instruct counsel on its behalf. In my view, under subsection 50(1) of the Act, a statutory body, here CRTC, is entitled to representation and to instruct counsel at the hearing of the Tribunal by the person designated by that statutory body, CRTC, and its opportunity to participate in the hearing as assured by subsection 50(1)

les parties à une plainte devraient pouvoir assister à l'audience et entendre la preuve présentée et ne devraient pas être exclues sans leur consentement en vertu d'une ordonnance d'exclusion générale des témoins, qu'elles se représentent elles-mêmes ou qu'elles soient représentées par un avocat, et que l'efficacité de celui-ci ne devrait pas être restreinte par l'exclusion comme témoin possible d'une partie qui seule peut donner des directives à l'avocat. Je suis d'avis que, si la personne contre laquelle une plainte est formulée conformément à la Loi est un particulier, cette personne ne peut être exclue de l'audience pour le motif qu'elle est un témoin possible. À mon sens, l'exclusion de cette personne c serait contraire au paragraphe 50(1) de la Loi ainsi qu'à l'obligation d'équité à laquelle le tribunal doit se conformer pendant son enquête.

On soutient pourtant que le CRTC, qui n'est pas une personne naturelle, peut demander que la personne qu'il a choisie pour le représenter et donner des directives à l'avocat soit exclue lorsque ce représentant est un témoin possible. Je ne suis pas convaincu que c'est le cas par l'argument selon lequel le CRTC aurait pu choisir d'autres personnes pour le représenter ou qu'il pourrait maintenant choisir quelqu'un d'autre pour remplacer M. Horan. Cette décision concerne certainement le CRTC et non le tribunal ou notre Cour.

Lorsqu'une partie est une société ou un organisme créé par un texte législatif, elle ne peut être représentée à l'audience et donner des directives à son avocat que par l'entremise d'une personne naturelle qui, à toutes fins utiles, est présumée représenter la société ou l'organisme à l'enquête. Si cet organisme n'est pas libre de choisir son représentant comme bon lui semble, la personne qui se trouve à l'audience et dont la présence a pour but principal de donner des directives à l'avocat n'aura peut-être pas toute la confiance de ceux qui sont responsables de l'organisme ou de l'entreprise en question. Cette liberté est sûrement la condition sur laquelle l'organisme se fonde pour choisir son représentant et l'élément-clé qui lui permet de considérer le représentant nommé comme étant la personne devant s'acquitter de la responsabilité que lui a confiée la société ou, en l'espèce, le CRTC, soit celle de donner des directives à l'avocat pour son compte. À mon avis, selon le paragraphe 50(1) de la Loi, un organisme créé may not be limited by excluding that designated representative even though he or she may be a potential witness.

I find some support for this conclusion in practi- b cal aspects of the issue as presented here. It seems to me that in many cases of tribunals concerned with complaints or grievances arising in an employment relationship, the senior personnel administrator of a corporate or statutory body may c well be the logical person to represent and instruct counsel on behalf of that body, and at the same time he or she is likely to be a potential witness if the complaint or grievance falls within his or her overall everyday responsibilities. The latter circumstance should not fetter the selection by the corporation or the agency of its representative for the hearings of a tribunal under the Canadian Human Rights Act. In this particular case, on the basis of representations of counsel for Mr. Deegan, it is my understanding that the investigation and conciliation process provided by the Act was completed before appointment of the Tribunal. A full report of the investigation was provided by the respondent Commission to CRTC and the latter J responded in full to that report. I assume that responsibility for dealing with that report within CRTC fell largely to Mr. Horan as Director General, Personnel, and that he is already familiar with general and specific aspects of the complaint that is the subject of the inquiry, if not with how those may be presented to the Tribunal. It would be very unusual if much of the evidence to be presented would be a surprise to him. Isolating him from hearing others by exclusion before his own testimony is called, if it is to be, would not at this stage provide the same assurance as for other witnesses, that his testimony is free from influence from the evidence before the Tribunal, which is the purpose of the exclusion of potential witnesses.

There is one consideration to be emphasized. Where, as in this case, the person designated by par une loi, en l'espèce, le CRTC, a le droit d'être représenté et de donner des directives à l'avocat au cours de l'audience du tribunal par l'entremise de la personne qu'il a désignée et la possibilité qu'il a de participer à l'audience selon le paragraphe 50(1) ne peut être restreinte par l'exclusion de ce représentant désigné, même si cette personne est un témoin possible.

Pour en arriver à cette conclusion, je me fonde un peu sur les aspects pratiques de la question libellée en l'espèce. Il me semble que, dans bien des cas où les tribunaux doivent statuer sur des plaintes ou des griefs découlant d'un lien d'emploi, l'administrateur principal du personnel d'une entreprise ou d'un organisme sera peut-être la personne toute désignée pour représenter cette entreprise ou cet organisme et donner des directives à l'avocat en son nom et, par la même occasion, il pourra être appelé à témoigner, si la plainte ou le grief concerne ses responsabilités générales de tous les jours. Cette dernière circonstance ne devrait pas entraver le pouvoir de l'entreprise ou de l'organisme de choisir son représentant pour les audiences d'un tribunal faites selon la Loi canadienne sur les droits de la personne. Dans la présente cause, compte tenu des observations de l'avocat de M. Deegan, j'ai cru comprendre que la procédure d'enquête et de conciliation prévue par la Loi était terminée avant la nomination du tribunal. La Commission a remis au CRTC un rapport complet de l'enquête et le CRTC a donné une réponse complète à ce rapport. Je présume que la tâche de répondre à ce rapport au sein du CRTC incombait surtout à M. Horan, comme directeur général du personnel, et que celui-ci connaît déjà les aspects généraux et précis de la plainte ayant fait l'objet de l'enquête et peut-être même ceux qui pourront être présentés au tribunal. Il serait fort étonnant que la majeure partie de la preuve devant être présentée soit nouvelle pour lui. Le fait de l'empêcher d'entendre les autres en ordonnant qu'il soit exclu avant d'être appelé à témoigner, le cas échéant, ne garantirait pas à ce stade-ci, de la même façon qu'il le ferait pour les autres témoins, que son témoignage ne sera pas influencé par la preuve présentée devant le tribunal, ce qui est le but de l'exclusion des témoins possibles.

Un point mérite d'être souligné. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la personne que

the agency, CRTC, to instruct counsel is also a potential witness and is exempted from a general ruling to exclude witnesses, his or her presence during testimony of others necessarily results in a careful weighing by the Tribunal of the weight to a be given to testimony of the representative when called. It may be of concern or interest to the agency, CRTC, in considering the choice of its representative to instruct counsel that if its representative is a potential witness there is a risk that b weight of any testimony he or she gives will be discounted by the Tribunal unless by consent the representative agrees to be excluded with other potential witnesses under a general exclusion order.

I conclude, on the construction of subsection to exclude witnesses from its hearing before they are called to testify does not extend to include the person designated by CRTC to represent it and to instruct counsel at the hearing, in this case Mr. Horan.

Exclusion of Mr. Rodger

The applicant Rodger is not a party to the f inquiry before the Tribunal. Counsel indicated that application may be made to the Tribunal on behalf of Rodger for standing as an interested party within the terms of subsection 50(1). It is submitted that while not a named respondent, Rodger is the individual against whose actions the complaint is directed and the person who will be affected by any adverse finding. His character and reputation are said to be in issue and "his career h advancement in the public service would be affected by the findings of the Tribunal". It is submitted that a person identified by name in a human rights complaint is "an interested party" within the meaning of section 50 of the Canadian Human i Rights Act.

The latter submission and a decision on an application for standing are matters entirely within the discretion of the Tribunal under subsection 50(1) as I interpret that provision, subject to the limitation that any person who may be directly

l'organisme, le CRTC, désigne pour donner des directives à l'avocat est également un témoin possible et qu'elle est exemptée de l'application d'une ordonnance générale d'exclusion des témoins, sa présence au cours du témoignage des autres personnes entraîne nécessairement une évaluation soigneuse par le tribunal du poids à accorder au témoignage du représentant, lorsqu'il est appelé à témoigner. L'organisme, le CRTC, aura peut-être intérêt à se rappeler, lorsque vient le temps de choisir un représentant qui donnera des directives à l'avocat, que, si son représentant est un témoin possible, il se peut que le tribunal n'accorde aucune importance au témoignage que cette perc sonne donnera, à moins que le représentant n'accepte d'être exclu avec les autres témoins possibles selon une ordonnance d'exclusion générale.

Compte tenu de l'interprétation du paragraphe 50(1) of the Act that the discretion of the Tribunal d 50(1) de la Loi, j'en viens à la conclusion que le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exclure des témoins de l'audience qu'il préside avant que ces personnes ne soient appelées à témoigner ne s'applique pas à la personne que le CRTC a désignée e pour le représenter et pour donner des directives à l'avocat au cours de l'audience, en l'occurrence, M. Horan.

Exclusion de M. Rodger

Le requérant Rodger n'est pas partie à l'enquête devant le tribunal. L'avocat a indiqué qu'on pourra présenter au tribunal une demande en vue de permettre à Rodger de rester comme partie intéressée au sens du paragraphe 50(1). On soutient que, même s'il n'est pas un intimé désigné, Rodger est la personne visée par la plainte et la personne qui sera touchée par toute conclusion défavorable. On allègue que son caractère et sa réputation sont en litige et que [TRADUCTION] «son perfectionnement dans la fonction publique serait touché par les conclusions du tribunal». On ajoute qu'une personne identifiée par son nom dans une plainte sur les droits de la personne est «une partie intéressée» au sens de l'article 50 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Ce dernier argument et la décision concernant une demande de statut relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire du tribunal conformément au paragraphe 50(1), sous réserve de la restriction selon laquelle une personne pouvant être directeaffected by any potential order made, if the complaint is substantiated, should be deemed an interested party. Then, as any other interested party within that subsection, a person with that standing should have opportunity to appear, present evidence and make representations to the Tribunal. Those circumstances do not apply to Mr. Rodger. He will not be directly affected if the complaint is found to be substantiated and an order for remedy made. That order will be directed only to the CRTC, the named respondent to the complaint, which is the agency responsible for the conduct of all of its staff in relation to employer-employee relations, the general field in which the complaint here arises.

It is said that Rodger's character and reputation are in issue and his career advancement in the public service would be affected by the findings of the Tribunal. No order of the Tribunal can directly affect Rodger nor can it directly affect his career advancement in the public service; that advancement depends on other processes of assessment and evaluation with opportunity for recording dissent, questioning, grieving or appealing decisions. Because no order will be made directed to Rodger and no punishment will be imposed upon him or any remedial action taken against him by order of the Tribunal, I am not persuaded that other grounds urged on his behalf warrant any limitation of discretion on the part of the Tribunal to exclude him as a witness prior to his giving testimony.

It is submitted that the rules of natural justice here dictate that he ought to be permitted to hear the accusations against him and to properly respond to them if necessary and where appropriate, to advise his counsel as to possible cross-examination of the complainant and his witnesses. I assume that only if granted status as an interested party will he have opportunity to be represented by counsel. Otherwise he will continue status simply as a prospective witness. While I can appreciate sensitivity to complaints about one's actions where discrimination is alleged, those complaints if substantiated lead to remedial action rather than punishment, and in this case such

ment touchée par une ordonnance possible devrait être considérée comme une partie intéressée, si la plainte est bien fondée. Dans ce cas, comme toute autre partie intéressée au sens de ce paragraphe, une personne avant ce statut devrait avoir la possibilité de comparaître et de présenter des éléments de preuve et des observations au tribunal. Ces circonstances ne s'appliquent pas à M. Rodger. Il ne sera pas directement touché si la plainte est jugée bien fondée et qu'une réparation est ordonnée. Cette ordonnance touchera uniquement le CRTC, l'intimé désigné dans la plainte, qui est l'organisme responsable de la conduite de l'ensemble de ses employés en ce qui a trait aux relations c de travail, soit le domaine général visé par la présente plainte.

On soutient que le caractère et la réputation de Rodger sont en jeu et que son perfectionnement dans la fonction publique pourrait être entravé par les conclusions du tribunal. Aucune ordonnance du tribunal ne peut nuire directement à Rodger ou à son perfectionnement dans la fonction publique; ce perfectionnement dépend des autres démarches d'évaluation dans le cadre desquelles il est possible de contester des décisions, d'interjeter appel de celles-ci, de déposer un grief à leur égard ou d'inscrire une dissidence. Comme aucune ordonnance ne sera rendue directement contre Rodger, qu'aucune sanction ne lui sera imposée et qu'aucune mesure réparatrice ne sera prise contre lui sur ordonnance du tribunal, je ne suis pas convaincu que les autres motifs invoqués en son nom justifient que l'on restreigne le pouvoir discrétionnaire du tribunal de l'exclure comme témoin avant qu'il ne donne son témoignage.

On allègue que les règles de la justice naturelle exigent ici qu'on lui permette d'entendre les accusations portées contre lui et d'y répondre, si c'est nécessaire et approprié, et d'aviser son avocat au sujet du contre-interrogatoire possible du plaignant et des témoins de celui-ci. Je présume qu'il aura la possibilité d'être représenté par un avocat uniquement s'il obtient le statut de partie intéressée. Si tel n'est pas le cas, son statut demeurera simplement celui de témoin possible. Même si je peux comprendre qu'une personne se préoccupe des plaintes adressées à son endroit dans un cas de discrimination, ces plaintes mènent plutôt à une réparation qu'à une punition, si elles sont bien

action would be required of CRTC. Rodger's status as a potential witness before the Tribunal gives him no greater standing to respond to "accusations" or alleged facts than any other witness. His exclusion from the hearing until called to a testify does not violate principles of natural justice, or any duty of fairness owed to him by the Tribunal. For essentially the same reasons I am not persuaded that Rodger's inability to hear evidence to testify does deprive him, as counsel submitted, of his right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice contrary to paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights.5

It is further submitted that the Tribunal proceedings and findings are capable of creating an infringement upon the rights of Mr. Rodger under section 7 of the Charter⁶ which it is said includes the right not to be subjected to emotional hurt based on a loss of self-respect or dignity or stigmatization. I am not persuaded that section 7 of the Charter is engaged by the facts of this case. Counsel relies upon Kodellas v. Sask. Human Rights Comm., [1989] 5 W.W.R. 1 (Sask. C.A.), at pages 40-41 and R. v. Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30, at page 173. In Kodellas reference is made by Vancise J.A. to section 7 of the Charter, and the opinion of Mr. Chief Justice Lamer, as he now is, in R. v. Rahey, [1987] 1 S.C.R. 588, at page 605, to find that anxiety, damage to dignity

fondées et, en l'espèce, cette réparation serait requise du CRTC. Le statut de Rodger comme témoin possible devant le tribunal ne lui permet pas plus à lui qu'à d'autres de répondre aux accusations ou aux reproches. Son exclusion de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner ne viole pas les principes de la justice naturelle ou l'obligation d'équité à laquelle le tribunal doit se conformer envers lui. Pour des raisons à peu près of any allegations against him before he is called b identiques, je ne suis pas convaincu que l'impossibilité pour Rodger d'entendre la preuve concernant les allégations formulées contre lui avant qu'il ne soit appelé à témoigner le prive, comme l'avocat l'a dit, de son droit à une audience impartiale conforc mément aux principes de justice fondamentale, contrairement à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits⁵.

> On soutient également que l'enquête et les conclusions du tribunal peuvent avoir pour effet de violer les droits de M. Rodger qui sont reconnus à l'article 7 de la Charte⁶, lesquels droits comprendraient celui de ne pas être soumis à un choc émotif à la suite de la perte de l'estime de soi ou de la dignité ou d'une stigmatisation. Je ne suis pas convaincu que l'article 7 de la Charte s'applique au présent litige. L'avocat invoque les arrêts Kodellas v. Sask. Human Rights Comm., [1989] 5 W.W.R. 1 (C.A. Sask.), aux pages 40 et 41, et R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, à la page 173. Dans l'arrêt Kodellas, le juge Vancise, J.A., fait allusion à l'article 7 de la Charte et à l'opinion que le juge Lamer, maintenant juge en chef, a formulée dans R. c. Rahey, [1987] 1

⁵ This provision of the Canadian Bill of Rights is as follows:

^{2.} Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

⁽e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

⁶ This provision of the Charter is as follows:

^{7.} Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

⁵ Cette disposition de la Déclaration canadienne des droits se lit comme suit:

^{2.} Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

⁶ Cette disposition de la Charte se lit comme suit:

^{7.} Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

and self-esteem could be a deprivation of the security of the person as contemplated by section 7 of the Charter. However, that was a case arising under The Saskatchewan Human Rights Code [S.S. 1979, c. S-24.1] where the respondent was a α named individual and the issue was whether delay in proceeding with a complaint before a tribunal violated rights under section 7 of the Charter. In this case, no complaint is laid against Mr. Rodger in the sense that he is not the respondent to the b complaint and is not subject to any order the Tribunal may ultimately make. In R. v. Morgentaler Madame Justice Wilson at page 173 refers to section 7 of the Charter as including both physical and psychological integrity of the individual. While proceedings before the Tribunal may present great difficulty for Mr. Rodger personally, the outcome of those proceedings has no possibility of any punishment or remedial order being made against him. Any personal trauma he may experience from the proceedings is simply one of the risks of life and does not constitute a deprivation of security to his person assured by section 7 of the Charter.

Conclusion

For these reasons I conclude that the application fis allowed in part, quashing the order of the Tribunal in so far as it applies to the named representative of CRTC, Mr. Horan, to exclude him from the hearing prior to his being called to give testimony, if he should be called, and an order directing the Tribunal to permit CRTC's representative, if it continues to be Horan, to be present throughout the inquiry hearing. The application so far as it concerns the decision of the Tribunal in relation to Mr. Rodger is dismissed. No order of prohibition seems appropriate since the Tribunal has adjourned pending this decision. Nor are orders appropriate that would direct the Tribunal to conduct its inquiry in accord with the Act, with the rules of natural justice and the requirements of fundamental justice as guaranteed by paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights.

An order will go to this effect.

R.C.S. 588, à la page 605, pour en venir à la conclusion que l'anxiété et la perte de la dignité et de l'estime de soi pourraient constituer une privation de la sécurité de la personne qui est envisagée à l'article 7 de la Charte. Cependant, il s'agissait d'un cas découlant du The Saskatchewan Human Rights Code [S.S. 1979, chap. S-24.1], où l'intimé était un particulier désigné et la question en litige était celle de savoir si le retard à déposer une plainte devant un tribunal avait pour effet de vicler les droits prévus à l'article 7 de la Charte. Dans la présente cause, aucune plainte n'est formulée contre M. Rodger, dans la mesure où celui-ci n'est pas l'intimé dans la plainte et où il n'est pas assujetti à une ordonnance que le tribunal pourra rendre. Dans R. c. Morgentaler, Madame le juge Wilson dit que l'article 7 de la Charte couvre tant l'intégrité physique que l'intégrité psychologique de la personne. Bien que l'enquête du tribunal puisse être difficile à supporter pour lui, M. Rodger ne pourra être puni ou faire l'objet d'une ordonnance de réparation à la fin de l'enquête. Le traumatisme personnel qu'il peut subir à la suite de l'enquête est tout simplement un des e risques de la vie et ne constitue pas une privation de la sécurité de la personne qui est garantie à l'article 7 de la Charte.

Conclusion

Pour ces motifs, j'accueille la demande en partie, de façon à annuler l'ordonnance du tribunal, dans la mesure où elle s'applique au représentant désigné du CRTC, M. Horan, par laquelle il a été exclu de l'audience avant d'être appelé à témoigner, le cas échéant, et je rends une ordonnance enjoignant au tribunal de permettre au représentant du CRTC, s'il s'agit encore de M. Horan, d'être présent tout au long de l'audience de l'enquête. La demande est rejetée en ce qui a trait à la décision du tribunal concernant M. Rodger. Aucune ordonnance de prohibition ne semble appropriée, puisque le tribunal a ajourné l'enquête jusqu'à la présente décision. Il ne semble pas approprié non plus de rendre des ordonnances enjoignant au tribunal de mener son enquête conformément à la Loi, aux règles de justice naturelle et aux principes de justice fondamentale garantis par l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des j droits.

Une ordonnance sera rendue en conséquence.